Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 04/07/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 4 juillet 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération française d'athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, à la suite de propos tenus à l'encontre de la FFA, ses athlètes, ses dirigeants et collaborateurs sur le réseau social Instagram via des stories du 00 au 00, à propos de l'annonce de la sélection et des choix opérés dans l'organisation et la composition de celle-ci pour les Championnats d'Europe d'athlétisme de Rome 2024, ainsi que de propos menaçants, injurieux et diffamatoires via ces mêmes réseaux ou via des appels téléphoniques à l'encontre de Monsieur Y, et de Monsieur Z.

Considérant que la FFA dispose d'un pouvoir disciplinaire autonome à l'endroit des personnes visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire en date du 29 mars 2024, conforme aux dispositions de l'annexe I-6 du code du sport ;

Considérant que Monsieur X, bien qu'il ne soit plus officiellement membre actif de l'Equipe de France, a pris l'initiative, par son comportement et ses déclarations publiques, d'adopter une attitude laissant entendre qu'il agissait en tant que membre de l'équipe de France, en revendiquant notamment un rôle de représentant de 00 ;

Considérant qu'en agissant ainsi, Monsieur X agit de facto en qualité de licencié de fait, au sens de l'article 2.1 du Règlement disciplinaire, en se présentant comme membre actif de l'équipe de France et que cette prise de position publique peut induire en erreur sur son statut actuel et son rôle au sein de l'équipe nationale notamment via les réseaux sociaux ;

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen ;

Considérant ensuite, que l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA interdit à ses licenciés d'adopter un « comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport » ;

Considérant également que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dispose que les athlètes sélectionnés en Equipe de France doivent adopter en toutes circonstances un comportement courtois, digne et respectueux envers la FFA et « s'interdire toute critique, agression, discrimination envers les autres » notamment par « des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de me livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information » ;

Considérant également que la section 2 de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA dispose que les athlètes sélectionnés en Equipe de France doivent s'astreindre à « un devoir de réserve à l'égard des instances officielles de l'athlétisme tant sur le plan national qu'international ».

Considérant qu'il est reproché à Monsieur X d'avoir publié une série de contenus critiques sur le réseau social Instagram ; que ces publications, largement accessibles au public, remettaient en cause les critères de sélection pour les Championnats d'Europe d'athlétisme de Rome 2024, en estimant que certains athlètes n'étaient pas méritants et avaient été choisis par affinité, ce qui constitue une remise en cause de l'intégrité du processus de sélection, critiquaient des membres de la FFA et dénonçaient des erreurs administratives, tout en s'accompagnant de commentaires ironiques et provocateurs ;

Considérant que ces propos ont été jugés excessifs par leur tonalité, leur diffusion publique et leur récurrence et qu'ils ont eu pour effet de nuire à l'image de la FFA, notamment en ciblant nommément des membres de la FFA, notamment Messieurs Y et Z, et en utilisant des termes perçus comme provocateurs ;

Considérant que la liberté d'expression est un droit fondamental, mais qu'elle connaît des limites, notamment lorsque les propos tenus excèdent le cadre d'une critique légitime pour devenir excessifs ou porter atteinte à l'intégrité et à la réputation de l'institution et de ses membres ;

Considérant que les publications de Monsieur X, bien que présentées comme un exercice de sa liberté d'expression, n'ont pas poursuivi exclusivement un but constructif ou informatif et ont été perçues comme de nature à attiser des tensions et discréditer publiquement l'action de la FFA et de ses cadres ;

Considérant par ailleurs que Monsieur Z a signalé des publications utilisant son image sans consentement et comportant, selon lui, des propos visant à discréditer ses missions professionnelles ; que Monsieur Y a rapporté des appels de Monsieur X dans lesquels ce dernier aurait tenté d'influencer les sélections et proféré des propos menaçants, bien que ces faits soient contestés par l'intéressé ;

Considérant qu'ainsi, les faits dénoncés, en ce qu'ils sont contraires à l'adoption d'un comportement courtois, digne et respectueux envers la FFA par Monsieur X en tant que sportif de haut niveau, sont matériellement établis ;

Considérant qu'en l'espèce Monsieur X admet un ton parfois incisif et regrette que ses propos aient pu être mal perçus, tout en affirmant qu'il n'a jamais eu l'intention de porter atteinte à la FFA ou à ses membres ;

Considérant que l'athlète, bien qu'il ait le droit de s'exprimer, doit exercer ce droit avec responsabilité, en prenant en compte l'impact de ses déclarations sur l'ensemble de la communauté sportive et en particulier sur la FFA et ses membres ;

Considérant néanmoins que les termes employés, la diffusion publique des publications, et leur caractère répétitif excèdent les limites d'une critique légitime et constituent un manquement au devoir de réserve et de loyauté attendu envers la FFA ;

Considérant de surcroit la notoriété de Monsieur X et l'impact médiatique qu'il peut avoir dans le monde de l'athlétisme et le milieu du sport auprès de tout public ;

Considérant également que Monsieur X a également critiqué la procédure disciplinaire engagée à son encontre, accusant la FFA de chercher à faire taire les athlètes et comparant son fonctionnement à une « dictature » ou à un « régime totalitaire » ;

Considérant que ces comportements ont été jugés incompatibles avec les exigences de respect et de fair-play que l'on attend d'un athlète de haut niveau, qu'il soit en activité ou non, et qu'ils compromettent la bonne image de la FFA et l'esprit de solidarité et de respect mutuel qui doit prévaloir au sein de l'équipe de France ;

Considérant que dans ces conditions, l'Organe reconnait que bien que la liberté d'expression de Monsieur X soit un droit légitime, l'usage qu'il en a fait, par sa forme et ses effets, a eu pour finalité de nuire à la réputation de la FFA et qu'ainsi, la faute disciplinaire, en ce qu'elle constituerait une atteinte à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme pour non-respect des valeurs de l'équipe de France d'athlétisme est caractérisée sur le fondement du Code et de la Charte d'éthique et de déontologie précités et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivants du Règlement disciplinaire.

Compte tenu du comportement contraire à la règlementation éthique et de déontologie de la FFA dont a fait preuve Monsieur X, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire, lui inflige, pour une durée de six (6) mois, une interdiction de licence et une interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA.
Compte tenu des circonstances de l'espèce l'Organe décide d'assortir de sursis la sanction prononcée à l'article 1 pour une durée de six (6) mois.